



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 12 octobre 2018

ARRETE N° 30-2018-10-12-004

déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas-La Crouzade », pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sommières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sommières ;

VU l'avis du service France domaine du 13 février 2018 ;

VU la convention opérationnelle signée le 14 octobre 2015 entre l'établissement public foncier d'Occitanie et la commune de Sommières et les avenants n° 1, du 20 avril 2016, n° 2, du 24 juillet 2017, n° 3, du 21 février 2018 et n° 4 du 2 août 2018, relatifs à une mission d'acquisitions foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement sur le secteur « Massanas - La Crouzade » ;

VU lettre du directeur de la maîtrise d'ouvrage éducative du conseil régional d'Occitanie du 26 février 2018, relative aux modalités de construction d'un nouveau lycée à Sommières ;

VU la délibération du 6 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sommières a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'acquisition de biens immobiliers dans le secteur « Massanas - La Crouzade » en vue de l'implantation du futur lycée de l'ouest nîmois à Sommières, et la cessibilité de ces biens au profit de la commune de Sommières ou de l'établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les dossiers d'enquête modifiés comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, déposés en préfecture par la commune de Sommières, le 9 mars 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, service urbanisme et habitat, du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et parcellaire préalable à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade », nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de Sommières ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Sommières pendant dix-sept jours consécutifs, soit du mardi 26 juin au jeudi 12 juillet 2018 inclus ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Sommières ;

VU le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 26 juillet 2018 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur, d'une part, à la déclaration de l'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et, d'autre part, à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade », nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de Sommières ;

VU la lettre du 9 octobre 2018, cosignée par le maire de Sommières et le directeur foncier adjoint est de l'établissement public foncier d'Occitanie, sollicitant la déclaration d'utilité publique et urgente de cette opération, la cessibilité urgente des biens immobiliers

nécessaires à sa réalisation au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, ainsi que l'état parcellaire l'accompagnant ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le 12 juillet 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, de la position géographique centrale de Sommières entre Nîmes et Montpellier et de l'emprise importante du secteur de « Massanas – La Crouzade », garantissant la réalisation d'un projet d'aménagement d'envergure comprenant en particulier la création d'un nouveau quartier incluant, dans un premier temps, le futur lycée et des équipements connexes, puis des logements et des services ;

CONSIDERANT l'éloignement et le risque de saturation des lycées accueillant actuellement les élèves résidant à Sommières et dans sa région, ainsi que les difficultés qui en résultent ;

CONSIDERANT que le futur lycée de l'Ouest Nîmois doit ouvrir ses portes à la rentrée scolaire 2021 ; qu'à ce stade, la commune de Sommières n'a donné au secteur de « Massanas / La Crouzade » que de grands principes d'aménagement au travers de l'orientation d'aménagement particulière (OAP) incluse dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces grands principes d'aménagement devant, de surcroît, être adaptés à l'arrivée d'un futur lycée sur le site ; qu'à la date de l'ouverture de l'enquête, le plan général des travaux, le coût de ceux-ci et les caractéristiques des ouvrages les plus importants n'étaient pas encore connus ; qu'en outre, un démarrage rapide des travaux impose une maîtrise foncière préalable dans les meilleurs délais, en raison, d'une part, de ce que Réseau de Transport d'Electricité (RTE) doit enfouir la ligne à haute tension présente sur le site dans un calendrier compatible avec le démarrage des travaux du lycée, et, d'autre part, que la route départementale 22 doit être déviée plus au sud de son tracé actuel dans un délai compatible avec le début de la réalisation du lycée ;

CONSIDERANT que les parcelles de terrains devant être acquises pour partie, par voie d'expropriation, ont fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution de nouveaux numéros par le service de publicité foncière et de conservation cadastrale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique et urgente, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières.

ARTICLE 2 :

Sont constatées urgentes les acquisitions, par l'établissement public foncier d'Occitanie, de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières, conformément aux articles L. 232-1 et R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières, tels qu'ils résultent des dossiers soumis à l'enquête publique et selon l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Sommières procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Sommières, quai Gaussorgues, BP 72002, 30252 SOMMIERES CEDEX.

Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le président de l'établissement public foncier (EPF) d'Occitanie et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur CASTEX Pierre
né le 07/10/1930 à Oran (92)
demeurant 1er Et. Le Colombier, Foyer L, 14 rue Gustave de Chanaileilles 30230 Marguerittes

Monsieur CASTEX Marc
né le 30/04/1953 à Nîmes (30)
demeurant 95 rue du Bosquet 30320 Poulx

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	
13	AO	0228	terre	Le pin	1123	228	1123		
	AO	0229	terre	Le pin	1136	229	1136		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une attestation après décès reçu le 13/03/2014 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 15/04/2014 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2014 P n° 3831

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur ESPAZE Lucien
né le 24/05/1920 à Aspères (30)
demeurant 10 rue Paul Giera 34090 Montpellier

Madame OLIVIER Micheline
née le 04/05/1924 à Montpellier (34)
demeurant 117 chemin de la Roque, bât A apt 1, 34430 Saint Jean de Vedas

Madame ESPAZE Lucienne
née le 22/11/1945 à Nîmes (30)
demeurant 9 rue des Tamaris 34430 Saint Jean de Vedas

Monsieur ESPAZE Gérard
né le 01/01/1947 à Nîmes (30)
demeurant 878 chemin Landabourre 64990 Urçuit

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcelle	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
15	AM	0212	terre	rte de Gallargues	635	212	635	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Pour Monsieur ESPAZE Lucien et Madame OLIVIER Micheline, aux termes d'un acte de vente reçu le 05/05/1960 par Me NEGRE notaire à SOMMIERES publié le 23/05/1960 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 4928 - 39

Pour Madame ESPAZE Lucienne et Monsieur ESPAZE Gérard, aux termes d'un acte de donation reçu le 25/09/1998 par Me RAMON notaire à MONTPELLIER publié le 23/12/1998 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 98 P n°13252

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur GALIBERT Joël
 né le 03/06/1958 à Montpellier
 demeurant 275 chemin de la Croix de Joubert 34400 Saint Just

Monsieur GALIBERT Richard
 né le 04/04/1965 à Nîmes
 demeurant 25 route de Saussines 30250 Sommières

Madame GALIBERT Philomène née RONCHERA
 née le 25/05/1932 à Bessan
 demeurant 19 route de Saussines 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
 le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
14	AO	0268	terre	Rte de Saussines	4410	268	620	268	3790

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une attestation de décès reçu le 12/11/1998 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 03/12/1998 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 98 P n° 12445



N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

département
Gard
commune
SOMMIERES
section
AO
préfixe
feuille
1

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)
ESQUISSE (2)**

- Changement de limitet(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 321000A00268.DX

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. GALIBERT Joël, M. GALIBERT Richard, Mme RONCHERA

propriétaire(s) après modification
M. GALIBERT Joël, M. GALIBERT Richard, Mme RONCHERA
EPF Occitanie

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIERES
0466800537
édité le 26/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document :
Date de publication sur C:

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le consommateur remet indiqués au consommateur, distinguant, s'il y a lieu, les prestations exigées par une opération de bornage, arpentage, etc. Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec le contenance arpentée dès lors que l'opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s)
M. GALIBERT Joël, M. GALIBERT Richard, Mme RONCHERA, Philomène

- (1) demandons la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____ le _____, le _____
Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cacher du service _____ À _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																		
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :																		
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Superficie	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Designation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	APPRECIATION	LET.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	16	17	18	19	20	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
AO	268	00 44 10					a b	M. GALIBERT Joël, M. EPF Occitanie		00 37 84 00 06 20 00 44 04	S.Graphiq Compens° +52 +9 arpentage Total=+52 ERR. CADASTRE=-6 m²											
TOTAL								TOTAL								TOTAL						
												total erreur cadastre -6 m²										

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vérfié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

Commune : (3321)
SOMMIERES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Philippe VACHER
250, Chemin de Campagne
30250 SOMMIERES
TEL 04 66 80 63 37 Fax 04 66 77 29 39
N° d'inscription : 3932

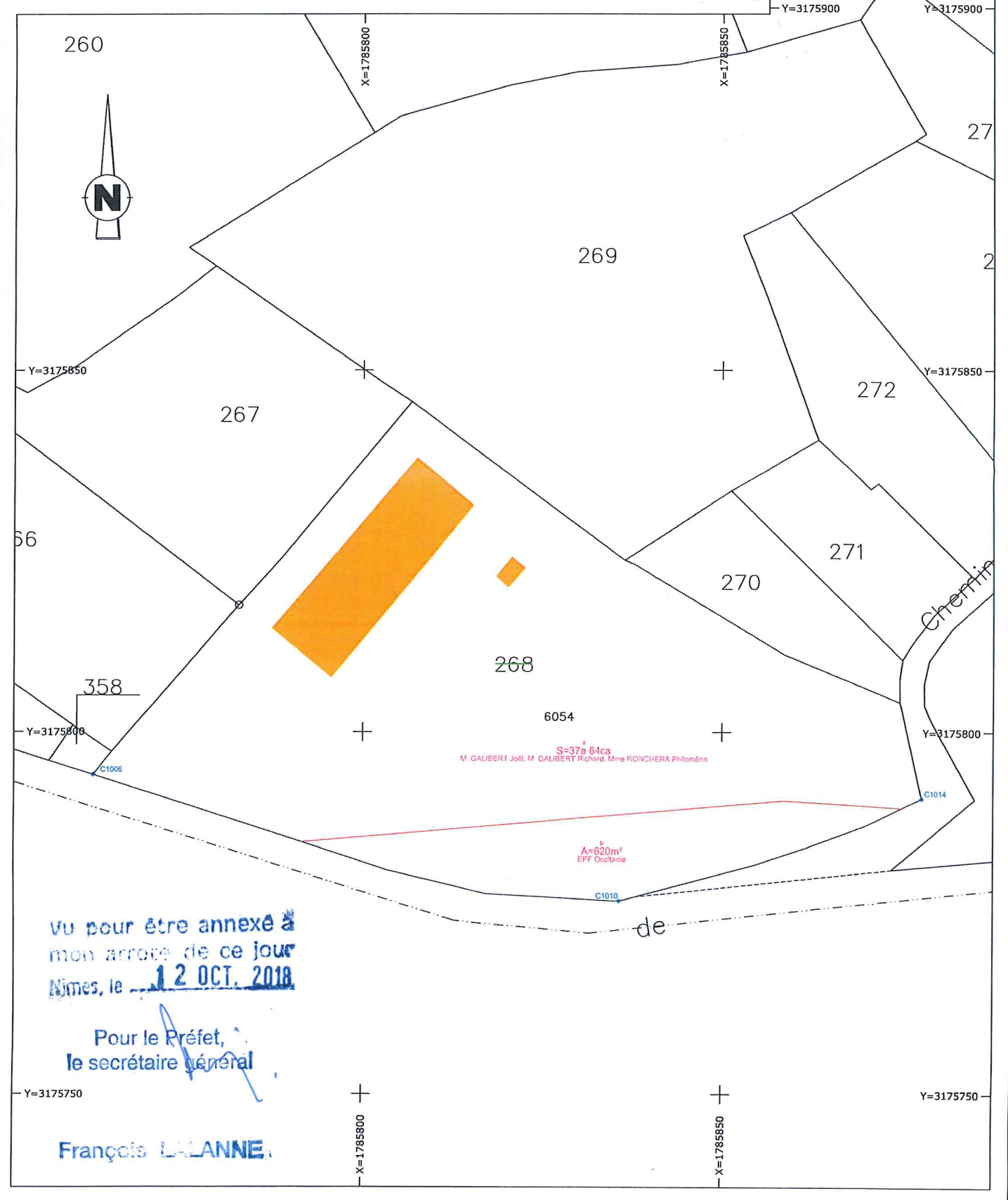
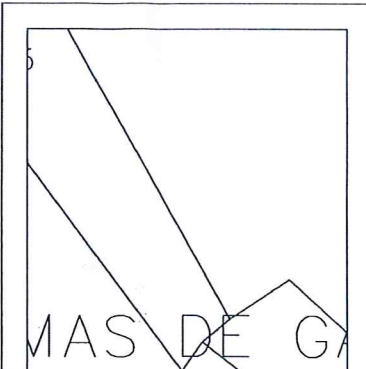
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Sommières, le / /

Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 26 septembre 2018
Signature : 

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:500
Date de l'édition :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enclosure géométrique par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires courent avec effet de leur signature le risque de la fausseté du plan d'arpentage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente)



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Madame REBOUL Annie
née le 21/02/1947 à Sommières
demeurant 22 route de Saussines 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
17	AO	0277	terre	Mas de Gascuel	4960	277	365	277	4595

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une donation reçu le 06/12/1996 par Me NEGRE notaire à SOMMIERES publié le 27/01/1982 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 257 n° 432



N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département : Gard
commune : SOMMIÈRES
section : AO
feuille : 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)
ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 321000A00277.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme REBOUL Annie

propriétaire(s) après modification
Mme REBOUL Annie
EPF Occitanie

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PCI

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs des prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel ou le candidat au contrat doit fournir au client les renseignements suivants : les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique ; des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.) ; cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation par rapport au fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des parcelles. Cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s : Mme REBOUL Annie

- (1) demandons la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____, le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A _____, le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

Commune : (3321)
SOMMIERES

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /

A
Par

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)

Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qui ont été données au bureau~~
~~B - En conformité d'un plan ou d'un plan d'arpentage effectué sur le terrain~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Sommières, le

Cachet du rédacteur du document :

Réf. dossier : 13088

Document dressé par :

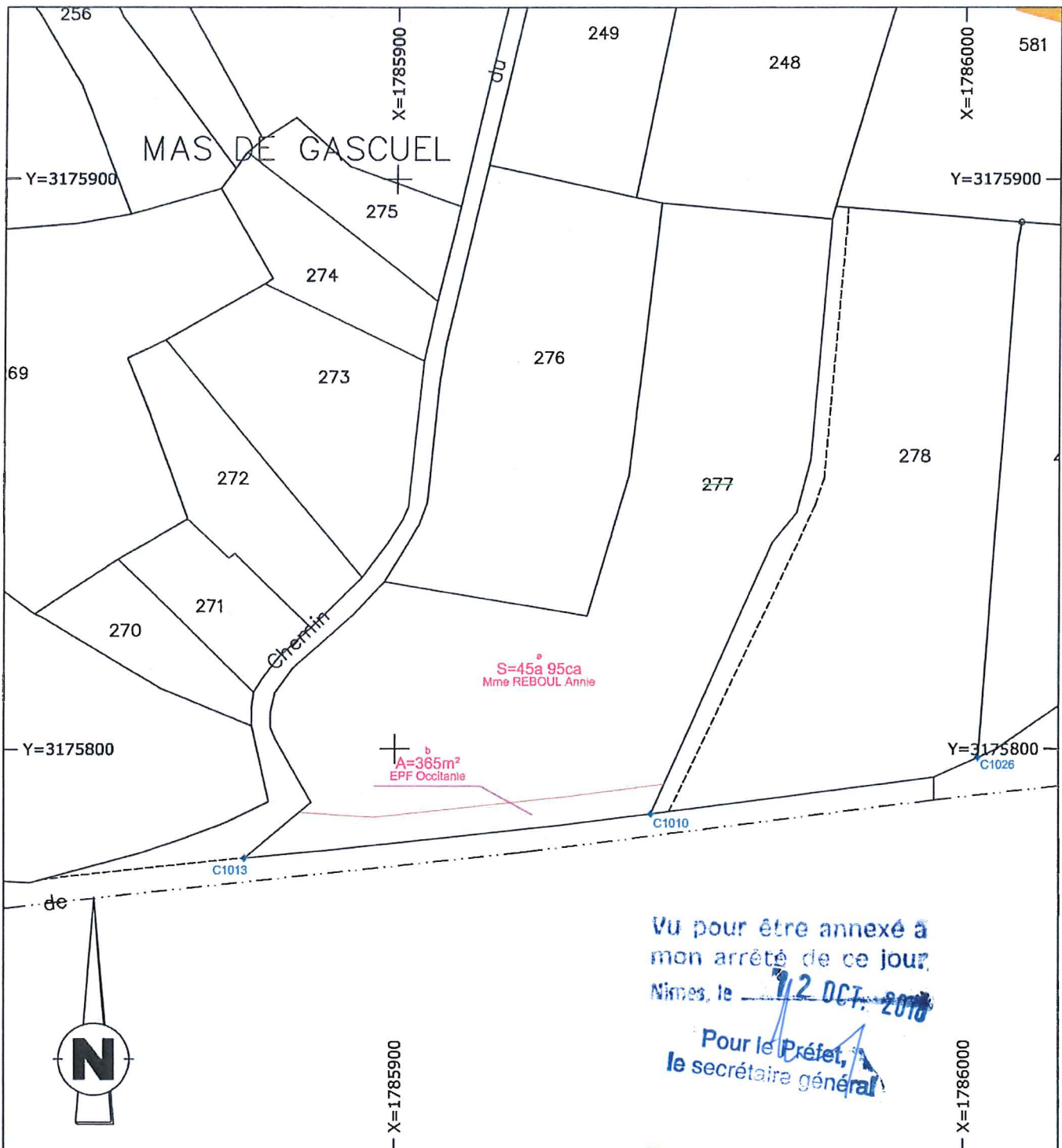
M. Philippe VACHER

à : Sommières

Date : 10 septembre 2018

Signature :

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (sans renvoi par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-arpenteur, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire (a) est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité esprouvant).



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Nîmes, le 12 OCT. 2018
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALAMINE

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Madame RENNER Anne-Marie
née le 19/12/1959 à Bouar (république centrafricaine)
demeurant 451 route de Galargues 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	
18	AM	0168	terre	Massanas	2235	168	2235	
	AM	0169	terre	Massanas	8960	169	8960	
	AM	0170	terre	rte de Galargues	80	170	80	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte de partage après décès reçu les 03 et 06 / 09 / 1994 par Me NEGRE notaire à Sommières publié le 19/11/1994 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 94 P N°11758,

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur RICHARD Jacques
né le 29/12/1949 à Alès (30)
demeurant 1110 B route de Saussines 30250 Sommières

Madame RICHARD Christiane
née le 12/04/1948 à Sommières (30)
demeurant 1110 B route de Saussines 30250 Sommières

Madame RICHARD Sandrine
née le 31/01/1974 à Montpellier (34)
demeurant 1110 T route de Saussines 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté en ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
11	AM	0291	terre	Crouzade	16385	291	610	15775	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte de donation reçu le 21/12/2012 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 16/01/2013 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2013 n° 535

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
DU PARCELLAIRE CADASTRAL
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

MODIFICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 321000AM0291.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

M. RICHARD Jacques, Mme RICHARD Christiane, Mme RICHARD

propriétaire(s) après modification
EPF Occitanie

M. RICHARD Jacques, Mme RICHARD Christiane, Mme RICHARD

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

114 114 - 1506-0697 - 01/2011

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire, sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais de la diligence des parties et corrigé par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au client au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles couvertes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés M. RICHARD Jacques, Mme RICHARD Christiane, Mme RICHARD Sandrine

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____, le _____, Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A _____, le _____

(1) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :													
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	REMARQUE	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	REMARQUE	TOTAL	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
AM	291	01 63 85				a	EPF Occitanie		00 06 10	S.Graphiq Compens°							
						b	M. RICHARD Jacques,		01 57 75	00.06.91 ← 10ème arpentage (16385-610=15775)							
									01 63 85								
TOTAL		01 63 85						TOTAL	01 63 85								TOTAL

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

total erreur cadastre
0 m²

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

Commune : (3321)
SOMMIÈRES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

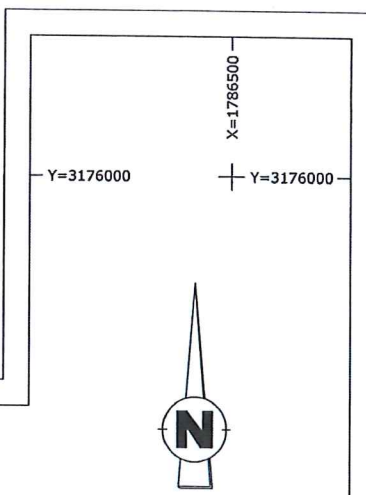
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qui ont été portées sur les plans~~
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Sommières, le ...

Ref. dossier : 13088
Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 10 septembre 2018
Signature :

Section : AM
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

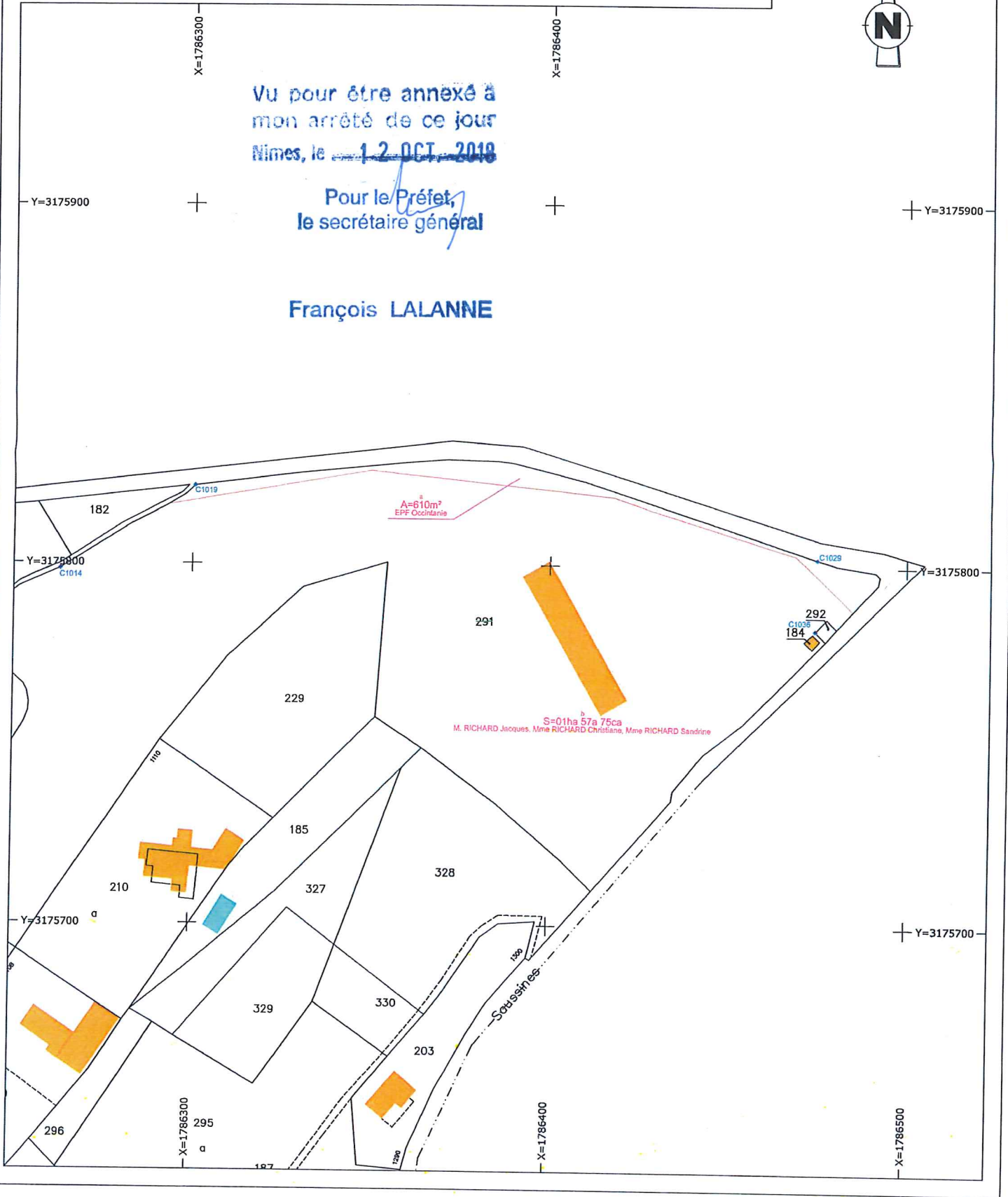
(1) Réviser les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête terrain menée par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, géomètre ou technicien mentionné au cadastre, etc.)
(3) Préciser le nom et la qualité du signataire et si est différent du propriétaire mandataire, avoir précisée la qualité de l'autorité esprésentant.



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

SCI du Mas des Roquets, chez Monsieur SEGUIN Antoine
né le 01/10/1957 à Paris
demeurant Le Brouillet 48500 Banassac-Camilhac

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT~~ 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface		
21	AL	0061	terre	Les Roquets	16502	61	2042	61	14460
	AL	0063	terre	Les Roquets	1502	63	237	63	1265
	AL	0065	terre	Les Roquets	2618	65	2618		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Pour Monsieur SEGUIN Antoine, aux termes d'un acte de donation reçu le 24/12/2008 par Me PLANTIER notaire à VERGEZE publié le 22/01/2009 à la conservation des hypothèques de NIMES, volume 2009P732

puis transmis au sein de la SCI du Mas des Roquets, SCI avec apport
aux termes d'un acte de donation reçu le 29/12/2009 par Me PLANTIER notaire à VERGEZE publié le 24/02/2010 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2010P2187



N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

département
Gard
commune
SOMMIÈRES
section
AL
feuille
1

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLEIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)
ESQUISSE (1)**

- Changement de limite(s) de propriété
- Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Document de bornage

Libellé du fichier numérique associé : 321000AL0061.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
SCI DU MAS DES ROQUETS

propriétaire(s) après modification
EPF Occitane

SCI DU MAS DES ROQUETS

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PCI
Propriétaire(s) avant modification

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et affiché par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **SCI DU MAS DES ROQUETS**

- (1) demandons la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A _____ L _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																								
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :																								
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	REMARQUE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS			MISE AU POINT FISCALE													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	ha	10	a	ca	ha	10	a	ca	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
AL	61	01 65 02				a	EPF Occitanie		00	20	42		S.Graphiq Compens° 00. 20. 50 -4 arpentage															
						b	SCL DU MAS DES		01	44	56		01. 44. 81 -25 Total=-25 ERR. CADASTRE=-4 m²															
AL	63	00 15 02				c	EPF Occitanie		00	02	37		S.Graphiq Compens° 00. 02. 32 -5 arpentage															
						d	SCL DU MAS DES		00	12	75		00. 13. 01 -26 Total=-26 ERR. CADASTRE=10 m²															
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL												
												total erreur cadastre 6 m²				TOTAL												

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

À _____, le _____
Vérfié et numéroté

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : (3321)
SOMMIÈRES

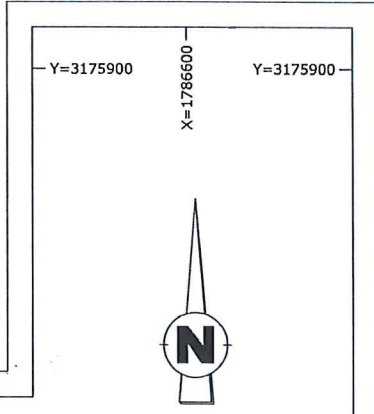
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...
A
Par

Section : AL
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

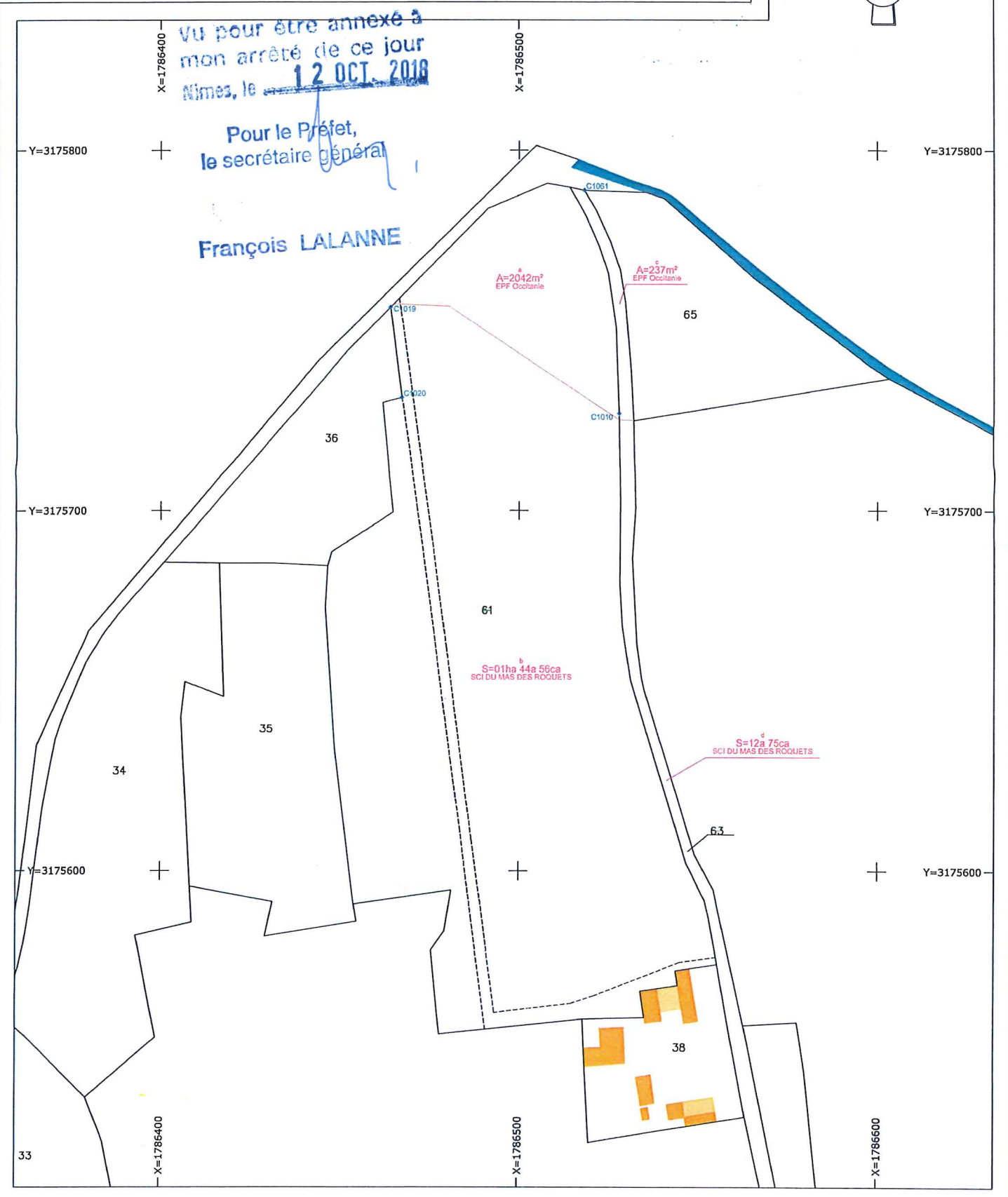
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~.....~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Sommières , le
x

Cachet du rédacteur du document :
Réf. dossier : 13088
Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 10 septembre 2018
Signature :



(1) Rayez les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse plan révisé par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le bornage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, ingénieur, géomètre ou ingénieur retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et ses adresses ou professions précédentes, ainsi qu'éventuellement qualité de l'autorité propriétaire.



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur VASSE Thierry
né le 27/06/1960 à Montreuil
demeurant Maison Gabarra, La Poudge, 64330 Saint Jean de Poudge

Madame GONZALES Nathalie
née le 14/02/1966 à Montpellier
demeurant Mas de Gascuel 30250 Sommières

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le ~~12 OCT. 2010~~

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Emprise		Reste		Observations	
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°		Surface
12	AO	0278	terre	Mas de Gascuel	4005	278	285	278	3720	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte reçu le 05/12/1998 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 11/01/1999 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 99 P n° 332

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 321000A00278.Lxt

département : Gard
commune : SOMMIÈRES
section : AO
feuille : 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet au consommateur, à l'issue de la mission, un document intitulé « Informations relatives aux prestations, aux prix, aux délais, aux modalités de paiement et aux garanties ». Ce document doit être remis au client avant l'engagement de l'opération et doit être remis au client avant l'engagement de l'opération et doit être remis au client avant l'engagement de l'opération.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés M. VASSE Thierry, Mme GONZALES Nathalie

- (1) demandons la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. VASSE Thierry, Mme GONZALES Nathalie

propriétaire(s) après modification
M. VASSE Thierry, Mme GONZALES Nathalie
EPF Occitanie

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Philippe VACHER
250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES
0466800537
édité le 10/09/18

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PCI

(1) Cocher les cases correspondantes.

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE												
PRÉFIXE :				PRÉFIXE :												
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	appariement	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	CONTENANCE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
AO	278	00 40 05				b a	EPF Occitanie M. VASSE Thierry, Mme		00 02 85 00 37 20 00 40 05	S.Graphiq Compens° 00. 02. 76 ← 10ème arpentage (4005-285=3720)						
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL				
												total erreur cadastre 0 m²				

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT. 2018~~

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vérfifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : (3321)
SOMMIERES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le ... / ... /

A
Par

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)

Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qui lui ont été fournies au bureau.~~

~~B - En conséquence d'un piquetage effectué sur le terrain.~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Sommières, le 12 OCT 2018

Réf. dossier : 13088

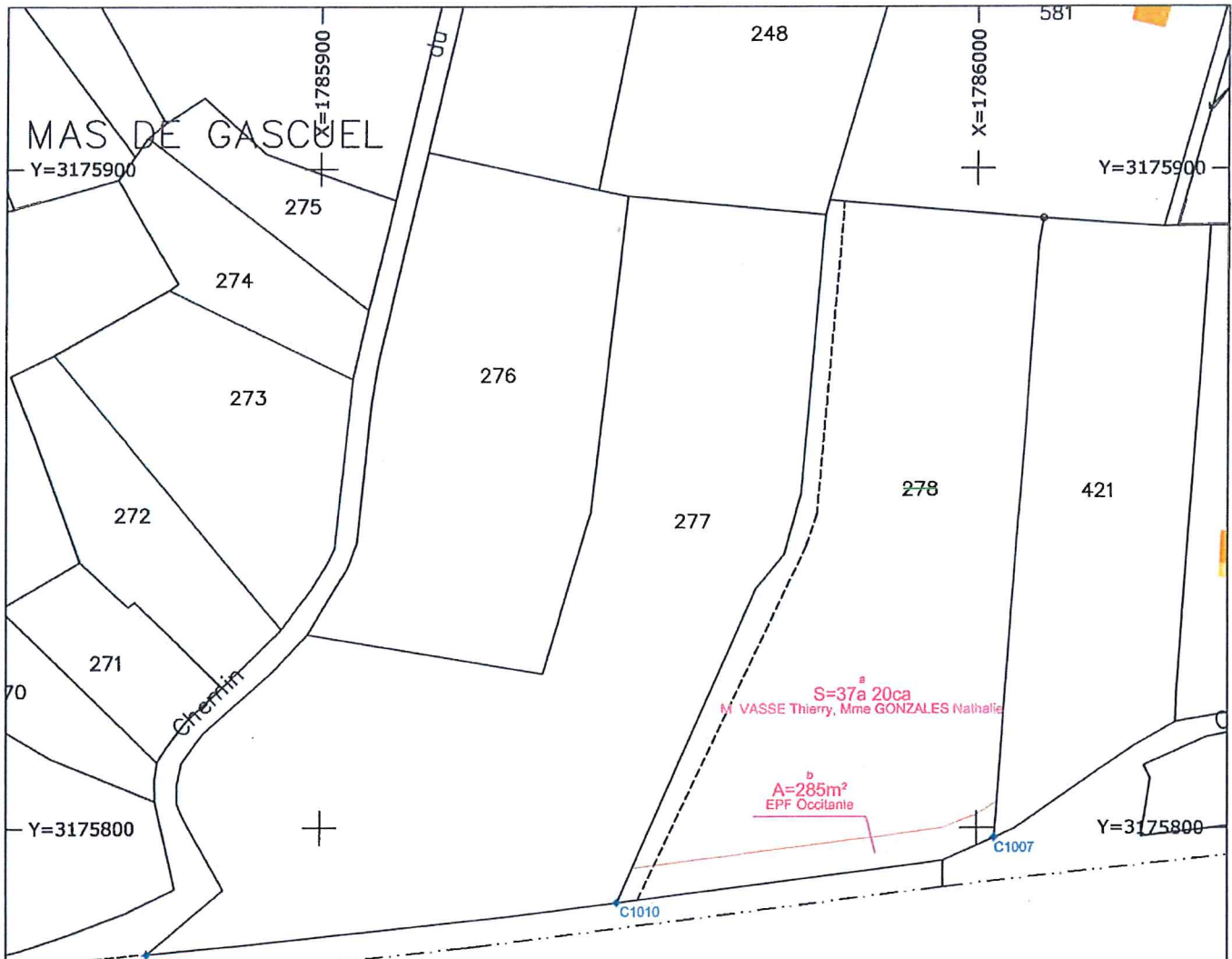
Document dressé par :
M. Philippe VACHER

à : Sommières

Date : 10 septembre 2018

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan provisoire par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, arpenteur, géomètre ou technicien inféodé du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités ou signature si ce n'est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'exploitant expropriant)



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE